

VD_OMNI AC.2013.0124 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0124

FR: VD_OMNI AC.2013.0124 du 25 août 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0124 del 25 agosto 2014

Regeste

PIERREHUMBERT/CLERC, Municipalité de Montanaire | La construction d'un cabanon de jardin de 1.70 m par 2.50 m avec une hauteur à la corniche de 1.80 peut bénéficier d'une dispense d'enquête publique si la municipalité considère qu'un tel ouvrage ne peut pas être soustrait à la procédure d'autorisation de construire (art. 103 al. 2 LATC). Pas d'aggravation de l'atteinte à la situation réglementaire résultant du dépassement de la hauteur des mouvements de terre qui avait été fixée à l'époque par la décision d'octroi du permis de construire, mais qui a été admis par la CDAP.

Erwägungen

E. 1

p. 433). Il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3. p. 133ss). c) En l'espèce, la façade du cabanon de jardin la plus proche de la limite de la parcelle des recourants se situe soit à 3,70 m. environ, si l'on s'en tient aux mesures effectuées par le géomètre Perrin le 10 mars 2009, soit à 4,20 m., si l'on se réfère aux indications du constructeur. Dans tous les cas, le cabanon de jardin est situé à plus de 3,50 m. de la limite de la propriété des recourants et il n'apparaît pas qu'une utilisation destinée à entreposer les outils de jardin puisse entraîner une gêne perceptible ou en tout cas suffisante pour justifier un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée. Toutefois, le secteur dans lequel se situent les parcelles 359 et 358 présente une configuration particulière, en ce sens qu'il accuse une pente en direction du nord-ouest où s'ouvrent les dégagements et la vue. Le côté amont du jardin aménagé sur la parcelle 358 (devant la parcelle 359) est donc orienté au sud, plus précisément au sud-est, de sorte que la villa des constructeurs pourrait, en hiver, porter de l'ombre sur une partie du jardin des recourants compte tenu de la différence de hauteur entre le pied du talus et la corniche de la villa Clerc (6 m. environ). Dans ce sens, il n'est pas exclu que la construction d'un cabanon qui prolonge la façade nord-ouest de la villa Clerc, avec une hauteur à la corniche de l'ordre de 1.80 m. à 2.00 m., puisse augmenter les inconvénients liés à l'ombre portée sur le jardin des recourants. Mais le dossier ne comporte pas une étude d'ensoleillement permettant d'apprécier l'importance de ce préjudice, quand bien même il apparaît vraisemblable compte tenu du degré de latitude de Thierrens (46,7°) et de l'inclinaison du soleil en d'hiver. De plus, la probabilité d'une telle situation concerne la période allant des mois de novembre à février, pendant laquelle le jardin est peu utilisé. Enfin, les prolongements extérieurs de l'ancienne ferme rénovée des recourants donnent plutôt en direction du nord-ouest, le jardin aménagé devant la parcelle 359 des constructeurs a en outre le rôle d'un espace de détente et d'une aire de jeux, qui n'est pas directement lié à l'habitation ou à l'activité professionnelle des recourants. Cela étant, compte tenu de la configuration des

lieux, la proximité de l'angle nord de la villa des constructeurs avec la limite de propriété, de la différence relativement importante de hauteur entre le niveau du rez-de-chaussée de la villa Clerc et le pied du talus au niveau du jardin des recourants (de 2.00 à 2.85 m.), le tribunal doit admettre que la construction litigieuse peut entraîner un léger inconvénient lié probablement à une perte d'ensoleillement pendant la période de l'hiver. La question de savoir si un tel inconvénient constitue une atteinte à un intérêt digne de protection et justifie le droit de recourir peut toutefois être laissée ouverte compte tenu de l'issue du recours.

E. 2

a) L'ancien règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé par le département compétent le 4 juin 1997 (aRPGA), définissait la construction de dépendance à l'art. 69 dans les termes suivants: « Art. 69 Dépendance La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique et sous réserve de l'art. 111 LATC (dispense d'enquête publique), dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal. Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurées depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. » Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Sont réservées les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du code civil ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings. Cette disposition réglementaire reprend pour l'essentiel le texte de l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RLATC; RSV 700.11.1), dans sa version en vigueur au moment où la règle communale a été adoptée. Actuellement la teneur de l'art. 39 RLATC est la suivante : Art. 39 Dépendances de peu d'importance et autres aménagements assimilés A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété. Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment. Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings. La Commune de Thierrens a adopté un nouveau règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions le 4 décembre 2012, qui a été approuvé à titre préalable par le département compétent en date du 17 juin 2013 et à titre définitif en date du

5 septembre 2013 (nouveau RPGA). L'article 52 du nouveau RPGA régit les dépendances de peu d'importance dans les termes suivants: « Art. 52 Dépendances de peu d'importance Conformément à l'art. 39 RATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc.; sont considérées comme dépendances de peu d'importance. Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines. Les dépendances de peu d'importance comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal. Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine. » b) En l'espèce, il n'est pas douteux que le cabanon de jardin prévu par les constructeurs répond à la définition de la dépendance. Les dimensions au sol de 1.70 m. par 2.60 m. limitent son emprise à une surface d'environ 4.50 m²., qui reste minime par rapport à la surface au sol de la villa, d'environ 122.00 m² sans compter le jardin d'hiver. Le cabanon n'a pas de communication avec le bâtiment principal et l'absence d'isolation et de chauffage ne permettent en aucun de l'utiliser pour l'habitation. En répondant à la définition de la dépendance au sens de la réglementation communale, le cabanon peut empiéter sur les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété, de sorte que le très léger empiètement d'environ 30 cm sur la distance de 4 m à respecter par rapport à la limite séparant les parcelles 359 et 358 emble tout à fait admissible, indépendamment de l'issue de l'action en abornement, actuellement pendante devant la justice de Paix. c) En ce qui concerne la condition relative à « l'absence de préjudice pour les voisins », prévue par l'art. 39 al.

E. 4

RLATC, elle s'interprète de manière restrictive. L'existence d'un préjudice n'est admise que si les voisins sont exposés à des inconvénients appréciables; en d'autres termes, l'ouvrage est autorisé s'il est supportable sans sacrifice excessif (RDAF 2000 I p. 257 consid. 3c). Le Tribunal fédéral a confirmé cette interprétation qui, selon lui, permet seule la pesée des intérêts contradictoires en présence (ATF 1P. 411/1999 du 10 novembre 1999 ; voir aussi arrêts TA AC.2004.0103 du 28 décembre 2004; AC.2003.0144, AC.2001.0236; AC.2001.0255 et les références). Il appartient donc à la municipalité d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire. Plus précisément, lorsqu'elle est appelée à statuer sur un projet de construction d'une dépendance, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt du constructeur à disposer de l'installation prévue à l'endroit projeté et l'intérêt éventuellement contradictoire des voisins à se prémunir contre les inconvénients de l'installation litigieuse (voir notamment les arrêts AC.2006.0083 du 27 décembre 2006, consid. 2b; et AC.2001.0255 du 21 mars 2002). En l'espèce, le cabanon est très vraisemblablement destiné à l'entreposage d'outils de jardinage, ce qui résulte de sa dénomination de « cabane de jardin ». On ne voit pas que l'utilisation d'une telle dépendance soit de nature à entraîner des inconvénients notables pour les recourants. Située en hauteur, à une distance d'au moins 3.50 de la limite de propriété, l'utilisation normale d'un tel cabanon n'est pas de nature à entraîner des inconvénients appréciables, si ce n'est l'activité de jardinage elle-même, qui est de toute manière admise, voire tolérée entre propriétaires voisins indépendamment de la présence d'une cabane de jardin. En ce qui concerne la perte de dégagement entre le garage et la villa, ainsi que la perte éventuelle d'ensoleillement, le tribunal relève ce qui suit : le dégagement en amont vers le sud-est n'offre aucune vue spéciale et digne d'intérêt par rapport au dégagement principal vers l'aval en direction de l'ouest et du nord-ouest, de sorte

que la perte de dégagement entre le garage et la villa Clerc n'apparaît pas être de nature à entraîner un inconvénient tel qui primerait l'intérêt des constructeurs à disposer d'un espace de rangement pour les outils de jardin. Quant à l'éventuelle perte d'ensoleillement, elle n'est pas établie avec précision par les recourants et si elle l'était, elle semble ne concerner que les périodes hivernales où le jardin n'est que peu utilisé, ce qui ne fait pas obstacle non plus à l'implantation de la dépendance à l'emplacement projeté. Enfin, le tribunal relève que la réglementation de la zone village, qui régit la parcelle 359, permet l'édification de bâtiments avec une hauteur à la corniche allant jusqu'à 7.50 m. alors que la hauteur à la corniche de la villa des constructeurs est limitée à 3.00 m., ce qui offre tout de même un avantage appréciable aux recourants. d) Les recourants soutiennent que les conditions posées par l'art. 69 al. 2 de l'ancien règlement de 1997 (aRPGA) ne seraient pas remplies, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une hauteur de 3 m. à mesurer depuis le terrain naturel. A leur avis, la hauteur à la corniche dépasserait 3.50 m depuis le niveau du terrain naturel. Toutefois, l'art. 69 aRPGA a été abrogé par le nouveau règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, (voir art. 72 du nouveau RPGA). La nouvelle règle communale maintient l'exigence d'une hauteur de 3 m à la corniche sans toutefois préciser expressément que cette hauteur doit être mesurée depuis le niveau du terrain naturel. Toutefois, l'art. 66 du nouveau RPGA prévoit que les hauteurs à la corniche ou au faite sont mesurées à partir de la cote moyenne du sol naturel occupée par la construction et qu'elle est en principe calculée sur la base des angles du rectangle dans lequel elle s'inscrit. Cette règle est applicable à toutes les zones et rien ne permet d'affirmer que les dépendances seraient soustraites à ce mode de calcul de la hauteur. Les recourants soutiennent, dans leur recours, que le terrain naturel se trouve à une profondeur de -1.30 m. à l'aplomb de l'angle nord de la villa Clerc, en se référant aux plans du 25 novembre 2008 qu'ils ont eux même annoté, et que la hauteur à la corniche devrait se mesurer depuis cette cote. Ils prennent aussi en considération la hauteur à la corniche de 1.94 m., telle qu'elle figure sur le catalogue du fabricant en soutenant que la hauteur de 1.80 m. que l'on peut mesurer sur la coupe C - C du dossier mis en consultation ne serait pas correcte. Toutefois, le mode de calcul du terrain naturel proposé par les recourants n'est pas conforme à l'art. 66 du nouveau RPGA, qui prévoit de prendre en considération la moyenne du terrain naturel mesuré aux angles du projet de construction. Compte tenu de la pente moyenne du terrain naturel, qui ressort de la coupe à laquelle les recourants se réfèrent, le niveau du terrain naturel à l'angle sud de la dépendance, soit à une distance de 2.60 m. de l'angle nord de la villa, est en tous les cas inférieure à - 0.90 m. Les cotes de -1.30 et de -0.90 concernent le terrain naturel des deux angles de la dépendance accolés à la façade nord-est de la villa. Les deux angles opposés de la dépendance (face nord est de la dépendance) se situent très vraisemblablement à une hauteur encore supérieure en considération de la contre-pente que présente le terrain en direction de l'ouest (voir l'altitude de la borne à l'angle nord, de - 2.05 m. et celle du terrain naturel près de la borne à l'angle ouest, de - 2.85 m.). Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que la moyenne du terrain naturel à prendre en considération pour le calcul de la hauteur de la dépendance s'élève à -1.10 m. (soit $1.30 + 0.90 : 2 = 1.10$), de sorte que la hauteur à la corniche de la dépendance, mesurée conformément à l'art. 66 du nouveau RPGA, est de 2.90 m., avec la hauteur de 1.80 m. mentionnée dans les plans mis en consultation publique ($1.10 + 1.80 = 2.90$). A supposer même que les constructeurs utilisent un modèle de cabane de jardin avec une hauteur de 1.94 m., comme le soutiennent les recourants, la hauteur totale de 3.04 m. qui en résulterait (soit $1.10 \text{ m.} + 1.94 \text{ m.}$) resterait dans le cadre des dérogations admissibles selon l'art. 68 du nouveau RPGA. En

effet, la hauteur moyenne du terrain naturel a été estimée sans tenir compte de l'altitude du terrain naturel aux deux angles de la face nord-est de la dépendance, qui est nécessairement plus élevée que la moyenne de l'altitude du terrain naturel aux deux angles de la face sud ouest, accolée au mur de la villa, qui est seule prise en considération en raison de la difficulté objective de fixer une altitude précise aux angles de la face nord-est. Enfin, une dérogation de 0.04 m. est très clairement de minime importance. 3. Les recourants soutiennent aussi que l'art. 80 LATC devrait s'appliquer pour déterminer si la construction de la dépendance est admissible. Ils relèvent que les remblaiements réalisés par les constructeurs entraîneraient une hauteur des mouvements de terre supérieure à la limite 1.50 m. fixée par la nouvelle réglementation. a) L'art. 50 du nouveau RPGA est formulé dans les termes suivants: Art. 50 Terrassement Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera prise en compte. Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb du point considéré. En l'espèce, le tribunal a constaté, dans l'arrêt AC.2013.0080, que les constructeurs avaient probablement procédé à des travaux de remblaiement pendant la période allant du mois de juillet 2011 au mois de mars 2012, et que ces travaux avaient nécessité la pose de parois de protection au pied du talus donnant sur la parcelle 358 et également à mi-hauteur de ce talus pour retenir les nouveaux apports de terre. Le deuxième géomètre a procédé à des relevés le 13 avril 2012, qui ont donné lieu au rapport du 19 avril 2012, duquel il ressort que les mouvements de terre ne dépasseraient pas la limite de 1.50 m. Mais le tribunal a constaté que des incertitudes et des imprécisions sur le niveau effectif des remblais et du terrain naturel subsistaient: d'une part, le tribunal ignore si d'autres remblais ont encore été réalisés par les constructeurs après que le deuxième géomètre ait effectué les relevés; d'autre part, il existe un manque de concordance entre les relevés effectués en 2009 et le rapport du 19 avril 2012. Par exemple, à l'angle ouest de la terrasse partiellement couverte, le premier géomètre a mesuré le terrain naturel à - 1.82 m. sur un point situé à une distance de 2.50 m. de la façade (point n° 7), alors que sur la coupe A-A annexée au rapport du 19 avril 2012, le profil du terrain naturel est dessiné à environ -1.50 m. Le rapport du 19 avril 2012 ne mentionne pas ces divergences sur le positionnement du terrain naturel et le Tribunal ignore si le deuxième géomètre était en possession des rapports des

E. 6

et 10 mars 2009 du premier géomètre. Ainsi, le tribunal a estimé qu'une vérification générale du niveau des aménagements extérieurs était encore nécessaire (voir l'arrêt AC.2013.0080). b) Bien qu'un contrôle général des niveaux des remblais et aménagements extérieurs soit encore nécessaire, le tribunal estime probable que la hauteur des mouvements de terre, en particulier du talus donnant sur la parcelle 358, dépasse la limite de 1.50 m. Cette appréciation résulte des constats suivants : - L'arrêt AC.2009.0191 du 9 décembre 2009, pose le principe selon lequel les constructeurs ont le droit de réaliser les aménagements extérieurs conformément aux plans du 25 novembre 2008 mis à l'enquête et validés par le permis de construire du 21 janvier 2009, même si la hauteur des mouvements de terre qui en résulte est supérieure à 1.50 m. Cet arrêt, qui est entré en force, confirme la validité du permis de construire du 21 janvier 2009, et en particulier les cotes d'altitudes des aménagements extérieurs, notamment la cote -1.00 m au sommet du talus de l'angle ouest de la parcelle 359, la cote -0.20 m au sommet du talus de l'angle nord, les cotes -0.10 m à - 0.13 m au niveau de la terrasse couverte, et la cote -0.50 m. dans le jardin, à proximité de

l'angle ouest du jardin d'hiver. La validité de ces cotes a été confirmée par le Tribunal indépendamment du fait que le niveau du terrain aménagé dépasse la hauteur de 1.50 m par rapport au terrain naturel, pour le motif qu'à l'époque où le permis de construire a été délivré, il n'existait aucune règle limitant la hauteur des mouvements de terre dans la zone considérée. La jurisprudence du Tribunal précise en effet qu'en l'absence de règles communales concernant la hauteur admissible des mouvements de terre, il convient de se référer à la clause d'esthétique pour déterminer si la hauteur des mouvements de terre litigieux est admissible (voir notamment les arrêts AC.2012.0128 du 25 février 2013, consid. 5b/aa; AC.2011.0082 du 27 juillet 2012, consid. 4; AC.2011.0055 du 32 mai 2012 consid. 7e; AC.2009.0233 du 21 mai 2010 consid. 1d; AC.2007.0199 du 19 décembre 2008 consid. 3; AC.2004.0045 du 30 novembre 2004, consid. 3a, AC 2003/0256 du 7 septembre 2004 p. 24 consid. 7). L'arrêt AC.2009.0191 fixe ainsi la cote d'altitude des aménagements extérieurs que les constructeurs sont en droit de réaliser sur leur parcelle 359 en considérant implicitement que le dépassement de la limite de 1.50 m., qui avait été fixée dans le permis de construire sans base légale expresse, était conforme à la jurisprudence précitée. - Le premier géomètre a effectué au mois de mars 2009 des relevés du terrain naturel à une époque où l'avancement du chantier permettait encore de faire des mesures. Il ressort de ses rapports des 6 et 10 mars 2009, que le point 7 (angle ouest de la terrasse partiellement couverte) se situe à - 1.82 m et que le niveau du terrain aménagé à cet emplacement est de - 0.10 à - 0.13 m. Comme ce dernier niveau est déterminant selon l'arrêt AC.2009.0191 (consid. 3), les mouvements de terre à cet emplacement varient nécessairement entre 1.69 et 1.72 m. En outre, à l'angle nord, le niveau du terrain naturel relevé par le premier géomètre (point 6) se situe à - 1.98 m. Comme les plans du permis de construire du 21 janvier 2009 mentionnent au sommet du talus de l'angle nord une altitude de - 0.20 m., la hauteur des mouvements de terre à cet emplacement s'élève au moins à 1.78 m. Mais ce dépassement de la limite de 1.50 m. n'est pas contraire à l'arrêt AC.2009.0191, qui admet un dépassement aux motifs que la réglementation applicable à la zone à l'époque ne prévoyait pas une hauteur limitant le mouvement de terre, que le dépassement de l'ordre de 0.27 à 0.29 m restait de minime importance, et qu'il ne se justifiait pas d'ordonner l'arrêt des travaux en regard avec les exigences du principe de proportionnalité (arrêt AC.2009.0191 du 9 décembre 2009, consid. 3). c) Il faut déduire de cette situation que le permis de construire du 21 janvier 2009 a été validé par l'arrêt AC.2009.0191 et que le dépassement de la limite des mouvements de terre, qui était fixée à 1.50 m. par le permis, a en quelque sorte été légalisé pour les motifs mentionnés ci-dessus. Comme l'art. 50 du nouveau RPGA est entré en vigueur postérieurement à l'arrêt AC.2009.0191, qui a réformé le permis de construire du 21 janvier 2009 sur la question de la hauteur des mouvements de terre admissibles, cette nouvelle disposition a effectivement pour effet de rendre la construction non conforme aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, sous réserve des vérifications que le municipalité ordonnerait. L'art. 80 LATC, qui règle la situation des bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir, est formulé dans les termes suivants : « Art. 80 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés. Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la

zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. (...)» L'art. 80 al. 1 LATC énumère les règles de la zone à bâtir concernées par cette disposition. Il s'agit de la distance aux limites, du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, à l'exclusion de l'empiètement sur une limite des constructions, car cette situation est régie par les dispositions de l'art. 82 LATC (voir l'arrêt AC.2011.0301 du 30 avril 2012 consid. 1c). La règle sur la hauteur admissible des mouvements de terre n'est toutefois pas mentionnée, mais la jurisprudence de l'ancienne Commission de recours en matière de police des constructions a précisé que l'art. 80 LATC s'appliquait aussi lorsque le bâtiment était devenu contraire aux autres règles que celles mentionnées à l'alinéa premier (RDAF 1989 p. 314; 1988 p. 369 et 1987 p. 447). Pour déterminer s'il y a une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur, il faut rechercher le but que poursuit la norme transgressée (RDAF 1989 p. 314). Les dispositions qui fixent la hauteur maximale des mouvements de terre poursuivent principalement un but d'intégration des constructions et de leurs prolongements extérieurs dans le site. Les travaux de constructions nécessitent de modeler le terrain autour d'un nouveau bâtiment pour tenir compte des niveaux d'accès à la construction et de la configuration du terrain, en particulier de sa pente. La règle part du principe qu'il est souhaitable que le profil général de la parcelle ne soit pas notablement modifié et puisse assurer un raccordement harmonieux aux parcelles voisines. La règle poursuit en outre un but de protection du voisinage afin d'éviter que des remblais trop importants entraînent des inconvénients pour les parcelles voisines (vues directes, perte de dégagements ou perte d'ensoleillement). En l'espèce, la décision municipale autorisant la dépendance n'a pas pour effet d'augmenter la hauteur des mouvements de terres réalisés sur le terrain des constructeurs, elle n'entraîne donc aucune aggravation de l'atteinte à la réglementation prévue par l'art. 50 du nouveau RPGA. De plus, il est prévu que la cabane de jardin soit implantée sur un secteur où la limite de 1.50 m. prévue par l'art. 50 du nouveau RPGA est respectée, La condition de l'aggravation de l'atteinte n'est ainsi pas remplie. Au surplus, la construction d'une dépendance de peu d'importance ne porte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone, puisque ce type de dépendance est usuel et largement admis dans les zones d'habitation.

4. Les recourants soutiennent également que la municipalité ne pouvait pas dispenser les travaux de l'enquête publique, pour le motif que la dépendance en cause était susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection. Ils estiment aussi que l'obligation de l'enquête publique nécessitait l'établissement d'un plan cadastral dûment authentifié par un ingénieur géomètre breveté, ce qui aurait permis de constater un empiètement de la dépendance sur les espaces réglementaires.

a) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'art. 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) prévoit pour sa part ce qui suit : « Art. 103 Assujettissement à autorisation 1 Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés. 2 Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime

importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation. 3 Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. Ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement. 4 Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière. 5 Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le Service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée. 6 Ne sont pas assujettis à autorisation : a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale; b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale.» b) L'art. 68 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC ; RSV 700.11.1) délimite le champ d'application de l'art. 103 al. 1 LATC. L'art. 68a al. 2 let. a RLATC précise que les constructions et les installations de minime importance, ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment, peuvent être dispensées de l'autorisation de construire prévue par l'art. 103 al. 1 LATC. L'art. 68a al. 1 RLATC prévoit encore les conditions auxquelles la municipalité peut dispenser de tels travaux de la procédure d'autorisation de construire dans les termes suivants : « Art. 68a Non assujettissement à autorisation a) Objets non soumis à autorisation 1 Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation a. vérifie - si les travaux sont de minime importance au sens de l'alinéa 2 ; - s'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins b. soumet sans délai le dossier pour consultation au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions si le projet est situé hors de la zone à bâtir et au service en charge des régions archéologiques, des monuments et des sites si le projet se situe dans une région archéologique, dans un site protégé ou si le bâtiment est inscrit à l'inventaire ou présente un intérêt local en raison de sa valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle. » En l'espèce, la municipalité a vraisemblablement considéré, à juste titre, que la protection des intérêts privés, en particulier ceux des recourants, s'opposait à ce que le cabanon de jardin soit considéré comme une construction non assujettie à autorisation de construire au sens de l'art. 103 al. 2 LATC en raison probablement des litiges qui divisent les parties depuis 2008, soit depuis maintenant 6 ans. Elle a en revanche estimé qu'elle pouvait dispenser la construction litigieuse de la procédure d'enquête publique. b) L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts; le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en effet le droit pour l'intéressé de prendre

connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16, 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des avis et autorisations spéciales des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions; l'enquête publique est en principe nécessaire lorsque la décision municipale implique une pesée des intérêts en présence (voir AC.2003.0006 du 7 décembre 2004; AC.2002.0174 du 9 décembre 2002; AC.1998.0107 du 31 août 1999; AC.1996.0013 du 28 avril 1998; AC.1995.0282 du 11 novembre 1998). b) Selon l'art. 111 LATC, la municipalité peut dispenser d'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. Dans ce cadre, l'art. 72d al. 1 RLATC précise les conditions d'octroi d'une dispense d'enquête publique dans les termes suivants : Art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique « 1La municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins : - les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé pour véhicules motorisés, piscine non couverte, clôture fixe ou mur de clôture, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ; - (...) 2 L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85). 3 A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a). » c) La construction d'une cabane de jardin d'une surface au sol de 1.70 m. par 2.60 m., soit moins de 5 m², entre manifestement dans le cadre des objets pouvant être dispensés de l'enquête publique. Il est vrai que cette dispense implique l'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protections, notamment ceux des voisins. Or, il a déjà été constaté ci-dessus (voir consid. 2c p. 10), que la dépendance n'était pas susceptible d'entraîner des inconvénients significatifs aux recourants. Au surplus, le tribunal constate que le projet doit aussi être assimilé à une construction de minime importance au sens de l'art. 106 LATC et qu'il ne nécessitait ni la signature d'un architecte, ni celle d'un ingénieur pour les plans relevant de leur spécialité. Il est vrai que la notion de minime importance au sens de l'art. 106 LATC ne doit pas être confondue avec celle de travaux dispensés d'enquête au sens de l'art. 111 LATC. Dans le cadre de l'art. 106 LATC, les travaux doivent être qualifiés de minime importance lorsqu'ils n'exigent pas de connaissances scientifiques, techniques ou artistiques (AC.2010.0007 du 25 mai 2010 consid. 4). Tel est par exemple le cas pour un couvert de petites dimensions, sans fondations, prolongeant la toiture d'un bâtiment existant (RDAF 1975 p.279). Il en va manifestement de même pour un cabanon de jardin préfabriqué de moins de 5m² au sol, qui ne nécessite pas de connaissances spécifiques pour sa conception, son implantation et sa réalisation. La procédure de dispense d'enquête publique prévue par l'art. 111 LATC, et

précisée par l'art. 72d RLATC, ne porte que sur la dispense de la formalité de l'enquête publique prévue par l'art. 109 LATC, mais pas sur les exigences de l'art. 69 RLATC qui restent applicables, même si l'on est en présence d'un ouvrage de minime importance au sens de l'art. 106 LATC qui ne nécessite pas la signature d'un architecte ou celle d'un ingénieur pour les objets relevant de leur spécialité. Il en résulte ainsi que l'établissement d'un plan de situation conforme à l'exigence de l'art. 69 ch. 1 RLATC reste en principe nécessaire (voir notamment l'arrêt AC.2010.0007 du 25 mai 2010 où les travaux de prolongement d'un avant toit et de fermeture d'une galerie ont été qualifiés de minime importance mais avaient nécessité l'établissement d'un plan élaboré par un géomètre officiel breveté). En l'espèce toutefois, les constructeurs ont produit la copie d'un plan de situation au 1/500 établi, vraisemblablement par un géomètre officiel, sur lequel ils ont reporté en rouge l'implantation du cabanon de jardin aligné sur l'angle nord de la villa. L'implantation du cabanon ne pose pas de difficultés particulières en raison du repère physique existant sur la parcelle en cause et permet une vérification par l'autorité communale de police des constructions. Mais il est vrai que ce plan n'a pas été authentifié par un ingénieur géomètre breveté. Toutefois, le Tribunal doit considérer que pour les ouvrages qui peuvent faire l'objet d'une décision de non assujettissement à la procédure de permis de construire, au sens de l'art. 68a RLATC, l'exigence de l'authentification du plan de situation par un ingénieur géomètre breveté apparaît disproportionnée lorsque, comme en l'espèce, la construction du cabanon ne pose aucun problème spécifique d'implantation.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision municipale confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge des recourants (art. 49 LPA-VD). La municipalité, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.